



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112  
8 octobre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

**RAPPORT DE LA SESSION\***

**Tenue à Genève du 15 au 18 septembre 2008**

---

\* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2008-B. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION.....	1	3
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour).....	2	3
III. CITERNES (point 2 de l'ordre du jour).....	3 – 12	3
IV. NORMES (point 3 de l'ordre du jour).....	13 – 18	5
V. INTERPRÉTATION DU RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)	19 – 21	6
VI. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour).....	22 – 37	6
VII. RAPPORTS DES GROUPE DE TRAVAIL INFORMELS (point 6 de l'ordre du jour).....	38 – 43	9
VIII. TRAVAUX FUTURS (point 7 de l'ordre du jour).....	44	10
IX. ÉLECTION DU BUREAU POUR 2009 (point 8 de l'ordre du jour)....	45	10
X. QUESTIONS DIVERSES (point 9 de l'ordre du jour).....	46 – 49	11
XI. ADOPTION DU RAPPORT (point 10 de l'ordre du jour).....	50	11

**Annexes**

I. Rapport du Groupe de travail sur les citernes.....	12
II. Textes adoptés par la Réunion commune.....	13
III. Règlement intérieur de la Réunion commune.....	17

## RAPPORT

### I. PARTICIPATION

1. La Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE/ONU s'est tenue à Genève du 15 au 18 septembre 2008 sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France) et la vice-présidence de M. H. Rein (Allemagne). Les représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie. La Commission européenne était également représentée. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée: Comité de l'organisation de coopération des chemins de fer (OSJD). Les organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées: Association européenne de la parfumerie et des produits cosmétiques et de toilette (COLIPA), Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), Association européenne des gaz industriels (EIGA), Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR). Comité européen de normalisation (CEN), Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), European Cylinder Makers Association (ECMA), European Plastic Converters (EuPC), Fédération européenne des aérosols (FEA), Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA), Union internationale des chemins de fer (UIC), Union internationale des propriétaires de wagons particuliers (UIP) et Union internationale des transports routiers (IRU).

### II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)

2. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour proposé par le secrétariat dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/111 et Add.1 (lettre A 81-02/501.2008 de l'OTIF) tels que mis à jour par les documents INF.2 et INF.19.

### III. CITERNES (point 2 de l'ordre du jour)

Documents officiels: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/15 (UIP)  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/20 (Suède).

Documents d'information: INF.3 (AEGPL)  
INF.5 (Allemagne)  
INF.7 (Allemagne)  
INF.13 (CEN)  
INF.25 (UIP).

3. Après une brève discussion en séance plénière, la Réunion commune a décidé de soumettre ces documents au Groupe de travail sur les citernes pour examen.

## **Rapport du Groupe de travail sur les citernes**

Document d'information: INF.32 (Allemagne).

4. Le rapport du Groupe de travail est reproduit à l'annexe I du présent rapport. La Réunion commune a décidé ce qui suit en ce qui concerne les divers points présentés dans ce rapport.

*Point 1* (Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/15 et document INF.25)

5. L'ajout de la définition de l'acier doux, qui diffère de celle donnée à la section 1.2.1 et s'applique uniquement en cas de transport en citernes RID/ADR (chap. 6.8), dans la note de bas de page 2 (RID)/3 (ADR) se rapportant au 6.8.2.1.18, a été adopté avec quelques modifications (voir annexe II).

6. Le représentant des Pays-Bas a demandé si une proposition visant à modifier la définition générale de l'acier doux serait soumise également au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses. La Réunion commune a estimé que cette définition révisée pourrait s'appliquer uniquement aux citernes RID/ADR fabriquées avec de l'acier conforme aux normes EN et qu'elle n'était pas applicable à des citernes mobiles ONU.

*Point 2* (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/20, Prescriptions concernant les pare-flammes)

7. La Réunion commune a adopté les principes suivants:

a) Pour les citernes (non résistantes à l'explosion) destinées au transport de matières qui, de par leur point d'éclair, relèvent de la classe 3, un dispositif coupe-flammes approprié doit empêcher le passage immédiat d'une flamme dans la citerne par ses ouvertures;

b) Si la citerne se compose de plusieurs compartiments, chaque compartiment doit être protégé séparément;

c) Le dispositif de protection muni d'un coupe-flammes approprié doit être situé aussi près que possible du réservoir ou du compartiment du réservoir.

8. Le représentant de l'Allemagne établira, pour la prochaine session, une proposition visant à intégrer ces principes dans l'ADR et le RID et à définir ce qu'il faut entendre par «coupe-flammes».

*Point 3* (Documents INF.3 et INF.13, dispositif interne de sécurité à fermeture instantanée)

9. La Réunion commune a adopté les amendements au 6.8.3.2.3 et les mesures transitoires y relatives proposés par le Groupe de travail, avec quelques modifications (voir annexe II).

10. S'agissant de l'interdiction de la fermeture métal contre métal des clapets antiretour, le représentant de l'AEGPL a indiqué que ce type de fermeture était actuellement utilisé en toute sécurité et qu'il donnerait des informations supplémentaires sur cette question à la prochaine session.

*Point 4* (Document INF.5, interprétation du 6.8.2.2.3)

11. La Réunion commune a noté que le représentant de l'Allemagne établirait un document pour la prochaine session.

*Point 5* (Document INF.7, utilisation de matériaux pour la construction de réservoirs en rapport avec les normes)

12. La Réunion commune a noté qu'une révision de la norme EN 14025 devrait peut-être être envisagée pour que l'on puisse continuer à utiliser certains aciers pour la construction des citernes.

#### **IV. NORMES** (point 3 de l'ordre du jour)

Document officiel: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/16 (CEN).

Documents d'information: INF.11 (EuPC)  
INF.12 (CEN)  
INF.19 (Belgique)  
INF.24 (secrétariat).

13. La Réunion commune a confié l'examen de ces documents au Groupe de travail sur les normes.

#### **Rapport du Groupe de travail sur les normes**

Document d'information: INF.31.

14. En ce qui concerne le point 1 du rapport, la Réunion commune a été informée que le projet de norme prEN 15507 «Emballages – Emballages pour le transport des marchandises dangereuses – Essais comparatifs de diverses qualités de polyéthylène», qui figure parmi les normes énumérées dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/16, serait soumis aux membres du CEN, pour mise aux voix, en octobre 2008. Le représentant de la Belgique a demandé que le document informel INF.19 relatif à cette question soit inscrit, en tant que document officiel, à l'ordre du jour de la prochaine session.

15. En ce qui concerne le point 3 a) du rapport, la Réunion commune a noté que l'on avait proposé de supprimer le renvoi à la norme EN 14794:2005 dans le tableau du 4.1.4.1, P200 (11) car la teneur de cette norme figurait déjà dans la norme EN 1439:2008, dont le domaine d'application avait été étendu aux bouteilles à gaz en aluminium. La Réunion commune a conclu que, si les dispositions de cette norme avaient été modifiées lors de leur transfert à la norme EN 1439:2008, on pourrait toujours utiliser la norme EN 14794:2005 pour les bouteilles à gaz en aluminium sans qu'il soit nécessaire de supprimer le renvoi.

16. En ce qui concerne le point 3 b) du rapport, la Réunion commune est convenue qu'il y avait une erreur dans les amendements devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (ECE/TRANS/WP.15/195) et que le renvoi à l'annexe C de la norme EN 1439:2008 dans le tableau du 4.1.4.1, P200 (11) devrait être remplacé par un renvoi à l'annexe G. Cette erreur

devrait être corrigée. Le titre de la norme EN 1439:2008 devrait également être corrigé (voir Annexe II).

17. En ce qui concerne les points 3 c), d) et e), la Réunion commune a estimé que les renvois aux normes ISO étaient corrects et que l'inclusion de renvois supplémentaires aux normes EN ISO équivalentes nécessiterait une proposition d'amendement pour 2011.

18. La Réunion commune a pris note des observations du Groupe de travail aux points 4 et 5 et a adopté la proposition d'amendement au 6.8.2.6 figurant au point 6, qui tend à modifier le RID et l'ADR au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2009 afin d'y inclure le renvoi à la norme EN 13094:2008 (voir annexe II).

## **V. INTERPRÉTATION DU RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)**

### **Interprétation des dispositions du paragraphe 5.2.1.8.1 relatives au marquage**

Document d'information: INF.18 (Suisse).

19. La Réunion commune a noté que l'interprétation du paragraphe 5.2.1.8.1, tel qu'il figure dans la version 2009 de l'ADR/RID/ADN, ne semblait pas évidente aux autorités chargées de le faire appliquer.

20. Un membre du secrétariat a rappelé que ce paragraphe correspondait au paragraphe 5.2.1.6.1 du Règlement type de l'ONU, qui découlait lui-même des dispositions du code IMDG relatives au marquage des emballages contenant des polluants marins. Il a précisé que ces dispositions avaient pour objet de préciser que la mention «Matière dangereuse pour l'environnement» ne devrait pas être exigée sur:

a) Les emballages simples d'une contenance inférieure à 5 l pour les liquides ou à 5 kg pour les solides;

b) Les emballages combinés comportant des emballages intérieurs, à condition que la contenance de chaque emballage intérieur soit inférieure à 5 l pour les liquides ou à 5 kg pour les solides.

21. La Réunion commune a noté que la proposition de la Suisse visant à rendre le texte plus clair avait été soumise au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et que le RID/ADR/ADN pourrait être modifié lorsque le Sous-Comité en aurait précisé l'interprétation.

## **VI. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)**

### **A. Questions en suspens**

#### **1. Bouteilles pour appareil respiratoire**

Document officiel: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/19 (France).

Documents d'information: INF.20 (Suède)  
INF.29 (France).

22. La Réunion commune a approuvé les modifications apportées à la nouvelle disposition spéciale 655 adoptée lors de la dernière session (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110, annexe II, B) (voir annexe II).

## **2. Déchets infectieux du numéro ONU 3291**

Document officiel: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/22 (Suisse).

Document d'information: INF.30 (Suisse).

23. Plusieurs délégations ont estimé que le transport de déchets médicaux (numéro ONU 3291) par du personnel médical après des interventions auprès de patients était exempté des dispositions du RID/ADR en vertu du paragraphe 1.1.3.1 c). D'autres délégations ont estimé que le transport de déchets ne pouvait pas être considéré comme une activité auxiliaire d'une entreprise, mais n'étaient pas favorables à la proposition de la Suisse telle qu'elle était libellée.

24. En raison d'interprétations divergentes des dispositions en vigueur, la Réunion commune a décidé, à la majorité, d'inviter le représentant de la Suisse à établir, si possible durant la réunion et en collaboration avec d'autres délégués intéressés, une nouvelle proposition qui clarifierait la situation.

25. La proposition visant à affecter au numéro ONU 3291 la nouvelle disposition spéciale figurant dans le document INF.30, rédigée en réponse à l'invitation de la Réunion commune et visant à n'exempter que des dispositions du chapitre 5.4 les déchets médicaux ou les déchets d'hôpital collectés et transportés par des professionnels dans le cadre d'activités de soins prodigués à des êtres humains ou à des animaux dans la mesure où la masse brute transportée ne dépasse pas 15 kg, n'a pas été adoptée.

## **3. Exemptions pour des transports effectués par les services d'urgence**

Document officiel: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/12 (Belgique).

Documents d'information: INF.17 (Suède)  
INF.28 (Belgique et France).

26. La Réunion commune est convenue de modifier le paragraphe 1.1.3.1 d) afin de préciser les conditions dans lesquelles le transport de marchandises dangereuses par les services d'urgence peut être exempté des dispositions de l'ADR/RID/ADN (voir annexe II).

## **B. Nouvelles propositions**

### **1. Quantités limitées**

Document officiel: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/11 (Suisse).

Document d'information: INF.26 (Allemagne).

27. La Réunion commune a reconnu que le libellé actuel du 3.4.9 pourrait prêter à confusion car, même si pour le transport maritime le Code IMDG n'exige pas que l'expéditeur informe le transporteur de la masse brute totale des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées à transporter, il exige que la quantité totale de marchandises dangereuses, y compris celles qui sont emballées en quantités limitées, soit indiquée dans le document de transport (volume, masse nette ou masse brute, selon qu'il convient).

28. La Réunion commune a décidé de modifier le 3.4.9 et de le compléter par un NOTA afin d'éviter tout malentendu (voir annexe II).

## **2. Numéro ONU 2990, exemptions pour petites quantités**

Document officiel: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/14 (EIGA).

29. La Réunion commune a pris note de la proposition de l'EIGA visant à inclure une nouvelle disposition spéciale, similaire à la disposition spéciale 956 du Code IMDG, qui exempterait les engins de sauvetage du numéro ONU 2990 ne contenant aucune autre marchandise dangereuse que des bouteilles de dioxyde de carbone d'une capacité maximale de 100 cm<sup>3</sup> emballées dans des caisses en bois ou en carton ayant une masse brute de 40 kg au maximum.

30. Au cours des débats, il a été indiqué que d'autres gaz pourraient être utilisés dans les engins de sauvetage et que, même si la proposition de l'EIGA ne visait pas à exempter de telles quantités des règlements du transport aérien, il serait préférable d'examiner cette question dans le cadre du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses afin d'assurer la cohérence des règlements à l'échelle mondiale.

31. Le représentant de l'EIGA a déclaré qu'il poursuivrait ses recherches et qu'il soumettrait une proposition au Sous-Comité si besoin était.

## **3. Conseiller à la sécurité pour les marchandises dangereuses (sous-section 1.8.3.13)**

Document officiel: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/18 (Royaume-Uni).

Documents d'information: INF.9 (Belgique)  
INF.14 (AEGPL)  
INF.27 (EIGA).

32. Certaines délégations se sont rangées à l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni selon lequel il n'était pas nécessaire que les autorités compétentes prévoient des examens spéciaux pour les conseillers à la sécurité travaillant pour des entreprises spécialisées dans le transport de types spécifiques de marchandises dangereuses (matières des classes 1, 2 et 7 ou produits pétroliers). Ces délégations ont estimé que lesdits conseillers devraient connaître toutes les classes de marchandises dangereuses et toutes les dispositions réglementaires s'y rapportant.

33. D'autres délégations ainsi que les représentants de la branche ont dit ne pas partager cette opinion, estimant que les dispositions actuelles étaient flexibles, en ce sens qu'elles permettaient aux autorités compétentes de délivrer, si besoin était, des certificats portant sur toutes les classes de marchandises dangereuses ou sur des classes spécifiques.

34. Les trois propositions de rechange présentées par le Royaume-Uni ont été mises aux voix et aucune d'elles n'a été adoptée.

#### **4. Transport d'artifices de divertissement**

Documents d'information: INF.4 (Allemagne)  
INF.15 (Suède).

35. La Réunion commune a noté que les contrôles montraient que de nombreux artifices de divertissement importés en Europe n'étaient pas correctement classés. Certaines délégations ont apporté leur soutien de principe aux propositions de l'Allemagne et de la Suède tendant à ce qu'une copie de l'agrément de l'autorité compétente concernant la classification des artifices de divertissement soit jointe au document de transport. D'autres ont estimé que cette question devrait être examinée par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses étant donné qu'elle relève du transport multimodal à l'échelle mondiale.

36. La Réunion commune n'a pas pris de décision au sujet de ces propositions mais est convenue que la classification erronée d'artifices de divertissement posait un grave problème. Les autorités compétentes ont été encouragées à contrôler et vérifier plus fréquemment les envois d'artifices de divertissement, en gardant présent à l'esprit que le tableau de classification par défaut des artifices de divertissement figurant au 2.2.1.7.5 constitue un outil utile en matière de contrôle.

37. Le représentant de l'Allemagne a dit qu'il établirait une proposition officielle pour la prochaine session et qu'il vérifierait si une proposition pourrait être soumise au Sous-Comité à sa session de juillet 2009.

### **VII. RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL INFORMELS (point 6 de l'ordre du jour)**

#### **A. Groupe de travail informel sur la périodicité des épreuves auxquelles sont soumises les bouteilles**

Document officiel: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/13 (Allemagne).

Documents d'information: INF.8 (Allemagne)  
INF.16 (Belgique)  
INF.21 (Suède).

38. La Réunion commune a accueilli avec satisfaction le rapport sur les progrès accomplis par le groupe de travail informel. La prochaine session se tiendra à Bruxelles les 16 et 17 décembre 2008 afin de mettre au point la version finale d'une proposition sur la périodicité des épreuves auxquelles sont soumises les bouteilles destinées au transport de gaz de pétrole liquéfiés, proposition qui sera soumise à la Réunion commune à sa session de mars 2009.

39. Le groupe de travail informel a été invité à examiner les observations formulées par la Belgique et la Suède dans les documents INF.16 et INF.21. Les délégations n'envisageant pas de participer à la session ont été invitées à présenter leurs observations au groupe par écrit, si elles le souhaitent.

40. Le représentant de l'EIGA a déclaré que son organisation pourrait envisager d'élaborer à l'avenir une proposition similaire pour les gaz industriels.

### **B. Rapport du groupe de travail informel sur la réduction du risque de BLEVE**

Document d'information: INF.6 (Pays-Bas).

41. La Réunion commune a pris note du rapport de la quatrième session du groupe de travail informel qui s'est tenue à La Haye à l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas, du 16 au 18 juin 2008. Il est prévu de tenir la prochaine session à Paris (France), du 4 au 6 février 2009, à l'invitation du Gouvernement français et de l'AEGPL.

### **C. Rapport du groupe de travail informel sur la période de validité des agréments de type et mesures transitoires pour les normes**

Document d'information: INF.10 (ECMA).

42. La Réunion commune a pris note du rapport d'activité concernant les deux réunions tenues à Bruxelles (28 mai 2008) et à Vienne (18 août 2008). Vu la nécessité de mener des travaux supplémentaires portant sur les périodes transitoires pour les normes, une nouvelle session sera organisée le 5 novembre 2008. Étant donné que les travaux restants porteront principalement sur les citernes, les experts en la matière ont été encouragés à y participer.

43. Le groupe de travail informel a été invité à tenir compte des observations formulées lors de l'élaboration de sa proposition finale.

## **VIII. TRAVAUX FUTURS (point 7 de l'ordre du jour)**

### **Groupe de travail informel sur le champ d'application du RID/ADR**

Document d'information: INF.22 (France).

44. La Réunion commune a pris note de l'invitation du Gouvernement français à participer à une session du groupe de travail informel sur le champ d'application du RID/ADR et la relation entre les prescriptions du droit des transports et les prescriptions du droit européen relatif à la sécurité des produits et des installations (voir également les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/108, par. 111, et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110, par. 55). Cette session se tiendra à Paris les 14 et 15 octobre 2008.

## **IX. ÉLECTION DU BUREAU POUR 2009 (point 8 de l'ordre du jour)**

45. Sur la proposition du représentant de la Norvège, M. C. Pfauvadel (France) et M. H. Rein (Allemagne) ont été réélus respectivement Président et Vice-Président pour 2009.

**X. QUESTIONS DIVERSES** (point 9 de l'ordre du jour)

**A. Adhésion de la Tunisie à l'ADR**

Document d'information: INF.23.

46. La Réunion commune a noté avec satisfaction que la Tunisie avait adhéré à l'ADR et que l'Accord entrerait en vigueur dans ce pays le 3 octobre 2008.

**B. Projet de mandat et de règlement intérieur de la Réunion commune**

Document d'information: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/28 (Secrétariat).

47. La Réunion commune a adopté à l'unanimité (16 voix pour, pas d'opposition) le Règlement intérieur établi par les secrétariats à sa demande (voir ECE/TRANS/WP.15/110, par. 71) avec les modifications suivantes: (voir annexe III).

a) À l'article 35, le quorum est fixé au quart des participants de plein droit au lieu du tiers;

b) L'article 38 n'a pas été adopté; si nécessaire, le représentant de l'Allemagne fera une proposition pour couvrir le cas du partage égal des voix durant un vote puisqu'actuellement, dans ce cas, une proposition est réputée refusée). Il proposera aussi, si cela s'avère nécessaire, d'introduire d'autres articles figurant dans le Règlement intérieur de la Commission d'experts du RID;

c) Dans l'annexe, pour la présentation normalisée des documents, il sera précisé que le résumé analytique n'est pas obligatoire si le document soumis ne comporte pas plus d'une page.

48. Pour ce qui est de la présentation normalisée des documents, le représentant du Portugal a exprimé le vœu que les auteurs de documents fournissent, comme demandé, des justifications sérieuses tenant compte des critères que sont les incidences sur la sécurité, la faisabilité et la force exécutive.

49. La Réunion commune a décidé de renvoyer à plus tard le débat sur le mandat afin de mieux examiner la relation avec les organes participant à des activités relatives à l'ADN.

**XI. ADOPTION DU RAPPORT** (point 10 de l'ordre du jour)

50. La Réunion commune a adopté le rapport sur sa session de l'automne 2008 ainsi que ses annexes sur la base d'un projet établi par les secrétariats.

**Annexe I**

Rapport du Groupe de travail sur les citernes  
(voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.1)

**Annexe II****Textes adoptés par la Réunion commune****A. Amendements au RID/ADR pour entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2009****Chapitre 6.8**

- 6.8.2.6 Dans le tableau, sous «Pour les citernes ayant une pression maximale de service ne dépassant pas 50 kPa et destinées au transport des matières pour lesquelles un code citerne comprenant la lettre “G” est donné en colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2» et sous «Pour les citernes destinées au transport de produits pétroliers liquides et autres matières dangereuses de la classe 3 ayant une tension de vapeur n’excédant pas 110 kPa à 50 °C, et d’essence, et ne présentant pas de risque subsidiaire de toxicité ou de corrosivité», remplacer la rubrique pour «EN 13094:2004» par les deux nouvelles rubriques suivantes:

1)	2)	3)	4)	5)
6.8.2.1	EN 13094:2004	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – Citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – Conception et fabrication		Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2009
6.8.2.1	EN 13094:2008	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – Citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – Conception et fabrication	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2010

(Document de référence: INF.31.)

**B. Amendements au RID/ADR/ADN pour entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011****Chapitre 1.1**

(ADR)

- 1.1.3.1 d) Modifier le texte figurant avant les tirets comme suit: «aux transports effectués par les autorités compétentes pour les interventions d’urgence ou sous leur contrôle, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires en relation avec des

interventions d'urgence, en particulier les transports effectués:». Au dernier tiret, remplacer «en lieu sûr» par «dans le lieu sûr approprié le plus proche».

(RID/ADN)

- 1.1.3.1 d) Modifier comme suit: «aux transports effectués par les autorités compétentes pour les interventions d'urgence ou sous leur contrôle, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires en relation avec des interventions d'urgence, en particulier les transports effectués pour contenir, récupérer et déplacer, dans le lieu sûr approprié le plus proche, les marchandises dangereuses impliquées dans un incident ou un accident;».

*(Document de référence: INF.28 tel que modifié.)*

### **Chapitre 1.6**

(ADR uniquement)

1.6.3 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

- «1.6.3.36 Les citernes fixes (véhicules-citernes) destinées au transport des gaz liquéfiés inflammables non toxiques qui ont été construites avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et qui sont équipées de clapets antiretour au lieu d'obturateurs internes et qui ne satisfont pas aux prescriptions du 6.8.3.2.3, pourront encore être utilisées.».

*(Document de référence: INF.32 tel que modifié.)*

### **Chapitre 3.3**

Ajouter une nouvelle disposition spéciale, libellée comme suit:

- «655 Les bouteilles et leurs fermetures conçues, fabriquées, agréées et marquées conformément à la Directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 29 mai 1997, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression (PED) et utilisées pour des appareils respiratoires, peuvent être transportées sans être conformes au chapitre 6.2, à condition qu'elles subissent les contrôles et épreuves définis au 6.2.1.6.1 et que l'intervalle entre les épreuves défini dans l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 ne soit pas dépassé. La pression utilisée pour l'épreuve de pression hydraulique est celle marquée sur la bouteille conformément à la Directive 97/23/CE.».

*Cet amendement remplace l'amendement figurant dans l'annexe II du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110.*

*(Document de référence: INF.29 tel que modifié.)*

## Chapitre 3.4

3.4.9 Modifier comme suit:

«3.4.9 Préalablement au transport, les expéditeurs de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées doivent informer le transporteur de la masse brute totale de marchandises de cette catégorie à transporter.

(RID)

*NOTA:* Si le marquage conformément au 3.4.13 est apposé sur le wagon ou grand conteneur, l'information concernant la masse brute totale n'est pas requise.».

(ADR)

*NOTA:* Si le marquage conformément au 3.4.13 est apposé sur l'unité de transport ou conteneur, l'information concernant la masse brute totale n'est pas requise.».

(ADN)

*NOTA:* Si le marquage conformément au 3.4.13 est apposé sur l'unité de transport, le wagon ou le conteneur, l'information concernant la masse brute totale n'est pas requise.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/11 et INF.26 tel que modifié.)*

## Chapitre 6.8

6.8.2.1.18 (RID, note de bas de page 2 et ADR, note de bas de page 3:) À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante: «Dans ce cas, le terme "acier doux" couvre également l'"acier doux" défini dans les normes EN sur les matériaux, avec une limite minimale de la résistance à la rupture par traction comprise entre 360 et 490 N/mm<sup>2</sup> et avec un allongement de rupture minimal conforme au 6.8.2.1.12.».

*((Document de référence: INF.32 tel que modifié.)*

6.8.3.2.3 Modifier les deux premières phrases comme suit:

«6.8.3.2.3 L'obturateur interne de toutes les ouvertures de remplissage et de toutes les ouvertures de vidange des citernes d'une capacité supérieure à 1 m<sup>3</sup> destinées au transport des gaz liquéfiés inflammables et/ou toxiques doit être à fermeture instantanée et doit, en cas de déplacement intempestif de la citerne ou d'incendie, se fermer automatiquement. L'obturateur interne doit aussi pouvoir être déclenché à distance.».

*(Document de référence: INF.32 tel que modifié.)*

(ADR uniquement)

6.8.3.2.3 Dans la colonne de gauche, ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin:

«Toutefois, pour les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés inflammables non toxiques, l'obturateur interne à déclenchement à distance peut être remplacé par un clapet antiretour uniquement pour les ouvertures de remplissage dans l'espace vapeur de la citerne. Le clapet antiretour doit être placé à l'intérieur de la citerne, être de type à ressort de manière à ce que le clapet se ferme lorsque la pression dans la ligne de remplissage est inférieure ou égale à la pression dans la citerne et être équipé d'un joint d'étanchéité approprié\* .».

La note de bas de page \* est libellée comme suit: «Une fermeture métal contre métal n'est pas autorisée.».

(Document de référence: INF.32 tel que modifié.)

### C. Corrections au RID/ADR 2009

4.1.4.1 P200 11) cinquième rubrique du tableau, colonne «Référence»

Remplacer «Annexe C» par «Annexe G».

4.1.4.1 P200 11) cinquième rubrique du tableau, colonne «Titre du document»

Remplacer le titre actuel par le titre suivant:

Équipements pour GPL et leurs accessoires – Procédures de vérification des bouteilles transportables et rechargeables pour GPL avant, pendant et après le remplissage

(Document de référence: INF.31.)

**Annexe III**

Règlement intérieur de la Réunion commune  
(voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2)

-----